

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
<i>Déposée le 26/07/2022</i>	<i>Complet le 26/07/2022</i>	N° PC00118722C0007
<i>Par :</i>	SCI BESSE LGR	
<i>Demeurant à :</i>	Monsieur BESSE Laurent 1001 Chemin des Routes Le Grand Abergement 01260 HAUT VALROMEY	
<i>Représenté par :</i>		
<i>Pour :</i>	Construction d'un bâtiment de stockage de copeaux de bois	
<i>Sur un terrain sis :</i>	1001 Chemin des routes Le Grand Abergement 01260 HAUT VALROMEY	

LE MAIRE :

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme de HAUT-VALROMEY approuvé le 16/12/2019,,
VU la zone Acb et Ncb du PLU et son règlement,

Considérant que le projet prévoit la construction d'un bâtiment de stockage de copeaux bois en zone Ncb du plan local d'urbanisme,

VU l'article N1 du règlement du PLU qui dispose que « Sont interdites toutes les occupations du sol non autorisées à l'article N2 »

VU l'article N2.2 du règlement du PLU qui dispose que « Dans le secteur Ncb, les occupations du sol suivantes sont admises :

- les extensions des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et forestière
- l'extension, dans la limite de 30% de la surface de plancher initiale de la construction à la date d'approbation du PLU, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments »

Considérant qu'une extension a pour effet de modifier le volume existant par addition contiguë (extension horizontale) ou surélévation (extension verticale)

Considérant que le projet ne peut pas être qualifié d'extension : il prévoit la construction **d'un bâtiment de stockage isolé, et non en extension,**

Considérant que le projet ne rentre pas dans les constructions autorisées à l'article N2.2 du règlement du PLU,

Considérant que le plan en coupe fourni ne permet pas de vérifier le respect de l'article N5§Terrassement et implantation du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet n'est pas conforme aux articles N1 et N2.2 du règlement du PLU,

Considérant que les conditions d'une adaptation mineure ne sont pas réunies (article L. 152-3 du code de l'urbanisme)

En application de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme,

A R R E T E

Article unique : le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le dossier accompagné de la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le :

01/09/22

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur et de sa transmission au préfet.

HAUT VALROMEY, le 29/08/22

Le Maire,



Bernard ANCIAN

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
